

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Rép.no 2525/2024
(rôle L-TRAV-467/2024)

ORDONNANCE

rendue le vendredi, 12 juillet 2024 par Nous, **Vanessa WERCOLLIER**, juge de paix de et à Luxembourg, siégeant comme Présidente du tribunal du travail, assistée de la greffière **Michèle GIULIANI**,

en matière d'allocation d'indemnité de chômage en application de l'**article L.521-4 (2) du Code du travail (Livre V – Emploi et Chômage, Titre II – Indemnités de chômage complet, Chapitre premier – Régime général, Section 2. Conditions d'admission)**,

sur requête introduite par :

PERSONNE1.), actuellement sans emploi, anciennement au service de l'**établissement de droit public ORGANISATION1.)**, en abrégé **ORGANISATION1.)**, matricule n° NUMERO1.), demeurant à L-ADRESSE1.),

demanderesse, comparant par la société à responsabilité limitée KRIEG AVOCAT CONSEIL SARL, inscrite à la liste V du barreau de Luxembourg, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.), représentée aux fins des présentes par Maître Frédéric KRIEG, avocat à la Cour, demeurant à la même adresse

en présence de son ancien employeur -dûment convoqué-:

l'établissement de droit public ORGANISATION1.), en abrégé **ORGANISATION1.)**, ayant son siège social à L-ADRESSE3.), représenté par le président de son conseil d'administration actuellement en fonctions, inscrit au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO3.),

partie défenderesse, comparant par PERSONNE2.), juriste auprès de ORGANISATION1.), dûment mandatée,

ainsi que de

L'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG, pris en sa qualité de gestionnaire du Fonds pour l'Emploi, représenté par son Ministre d'Etat, établi à L-ADRESSE4.), dûment informé, comparant par Maître Franca ALLEGRA, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

FAITS :

Suite à la requête déposée au greffe du tribunal du travail de et à Luxembourg en date du 12 juin 2024 par PERSONNE1.), les parties préqualifiées furent convoquées avec l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG, pris en sa qualité de gestionnaire du Fonds pour l'Emploi, à l'audience publique du vendredi, 05 juillet 2024.

A l'appel de la cause à l'audience publique dont question ci-dessus, l'affaire fut utilement retenue. Maître Ousmane TRAORE se présenta en remplacement de Maître Frédéric KRIEG, le représentant du mandataire de la partie requérante et la partie défenderesse comparut par Madame PERSONNE2.), juriste auprès de la société défenderesse, dûment mandatée, tandis que Maître Franca ALLEGRA se présenta pour l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG, pris en sa qualité de gestionnaire du Fonds pour l'Emploi. Maîtres Ousmane TRAORE et Franca ALLEGRA, ainsi que Madame PERSONNE2.), furent entendus en leurs explications et prirent les conclusions reprises dans les considérants de la présente ordonnance.

Sur ce, la Présidente du tribunal du travail prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour à laquelle le prononcé avait été fixé,

l'ordonnance qui suit :

Par requête déposée au greffe le 12 juin 2024, PERSONNE1.) demande à voir proroger l'attribution par provision de l'indemnité de chômage complet accordée suivant ordonnance rendue par le Président du tribunal du travail en date du 18 janvier 2024.

L'établissement public ORGANISATION1.), dénommé ORGANISATION1.), et l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG, agissant en sa qualité de gestionnaire du Fonds pour l'Emploi, se rapportent à prudence de justice quant à la demande d'PERSONNE1.).

La demande est à déclarer recevable en la forme.

Aux termes de l'article L. 521-4 (3) deuxième alinéa du Code du travail, le chômeur peut demander, conformément à la procédure du paragraphe (2) du présent article, la prorogation de l'autorisation d'attribution provisionnelle de l'indemnité de chômage sans que la durée totale de l'autorisation ne puisse excéder trois cent soixante-cinq jours de calendrier.

L'article L. 521-4 (2) du Code du travail dispose que dans les cas d'un licenciement pour motif grave ou d'une démission motivée par un acte de harcèlement sexuel, ou par des motifs graves procédant du fait ou de de la faute de l'employeur, le demandeur d'emploi peut, par voie de simple requête, demander au président de la juridiction du travail compétente d'autoriser l'attribution par provision de l'indemnité de chômage complet en attendant la décision judiciaire définitive du litige concernant la régularité ou le bien-fondé de son licenciement ou de sa démission.

Le prédit article prévoit encore que la demande tendant à voir autoriser l'attribution par provision de l'indemnité de chômage complet n'est recevable qu'à condition que le demandeur d'emploi ait suffi aux conditions visées à l'article L. 521-7 et qu'il ait porté préalablement le litige concernant son licenciement devant la juridiction du travail compétente.

L'article L. 521-7 dispose à son tour que : « *Pour bénéficier de l'indemnité de chômage complet, le salarié sans emploi est tenu de s'inscrire comme demandeur d'emploi auprès des bureaux de placement publics et d'y introduire sa demande d'indemnisation* ».

Il résulte des pièces versées au dossier qu'PERSONNE1.) est toujours inscrit au chômage.

L'affaire au fond introduite par PERSONNE1.) n'est pas encore définitivement vidée.

Il s'ensuit que la demande d'PERSONNE1.) satisfait aux prédites conditions énoncées aux articles L. 521-4 (2) et L. 521-7 du Code du travail et qu'il y a dès lors lieu, sans préjudice quant au fond, de proroger la période pour laquelle l'indemnité de chômage a été fixée par ordonnance du 18 janvier 2024, jusqu'à décision définitive du litige et pendant une nouvelle durée de 182 jours au maximum.

PAR CES MOTIFS :

Nous, **Vanessa WERCOLLIER**, juge de paix de et à Luxembourg, siégeant comme Présidente du tribunal du travail, statuant contradictoirement et en premier ressort ;

déclarons la demande d'PERSONNE1.) recevable en la forme;

disons que la période pour laquelle l'indemnité de chômage a été fixée par ordonnance rendue en date du 18 janvier 2024 (rép.fisc.n° 217/24) par le Président du tribunal du travail, est prorogée jusqu'à décision définitive du litige pour une nouvelle durée de 182 jours au maximum ;

renvoyons PERSONNE1.) devant le Directeur de l'AGENCE POUR LE DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI pour voir décider de l'attribution de l'indemnité de chômage complet, conformément aux conditions générales inscrites au Livre V – Emploi et Chômage, Titre II – Indemnité de chômage complet, et notamment celles énumérées à l'article L.521-3 du Code du travail ;

ordonnons l'exécution provisoire de la présente ordonnance, nonobstant toute voie de recours et sans caution ;

réserveons les frais.

Ainsi prononcé en audience publique, date qu'en tête, au prétoire de la Justice de Paix de et à Luxembourg, Cité Judiciaire, Plateau du St Esprit, Bâtiment JP, par Nous, **Vanessa WERCOLLIER**, qui avons signé la présente ordonnance avec la greffière.

s. **Vanessa WERCOLLIER**

s. **Michèle GIULIANI**

Photocopie de la présente ordonnance a été délivrée aux parties le
_____.

s. Michèle GIULIANI, greffière.